P.V. DÉPÔT N° R21 27 JUIN 1996

R E Q U E T E

A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARASCON,

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Jean-Pierre DEMERY, demeurant à LE PARADOU (13), Chemin de la Burlande,

Agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY", Société Anonyme au capital de cinq millions cent soixante mille francs, dont le siège social est à TARASCON (13), 39 Rue Proudhon, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARASCON sous le numéro B. 735.680.290., et sous le numéro de gestion 56. B. 29.,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que le Conseil d'Administration convoqué le 10 mai 1996 n'a pu arrêter définitivement les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995, une nouvelle réunion avec les services comptables se révélant nécessaire.

- Que, dans ces conditions, les comptes annuels ne peuvent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans le délai visé aux articles 340 alinéa 3 de la loi numéro 534 du 24 juillet 1966, et 243 alinéa 1 du décret numéro 236 du 23 mars 1967.

Que, les mêmes documents ainsi que le rapport de gestion ne peuvent être mis à la disposition des Actionnaires, au siège social, ou envoyés à ces dernier dans le délai visé aux articles 138 et 139 des décrets précités.

- Qu'en conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ne pourra se tenir dans le délai fixé par l'Ordonnance précitée.

C'EST POURQUOI, le requérant sollicite à nouveau le report de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et la tenue de celle-ci au plus tard le 30 septembre 1996.

FAIT A TARASCON (13),

Le 4 juin 1996

(96/892)

REFERENCES : SA "ETABLISSEMENTS CHARLES DEMERY" (SA)
39,RUE PROUDHON
TARASCON SUR RHONE
13150 TARASCON SUR RHONE

(ORDONNANCE DE PROROGATION DU DELAI
DE TENUE DE L'A.G.O. ANNUELLE DES
SOCIETES ANONYMES)

O R D O N N A N C E

NOUS Jean Claude BOUET, Président du Tribunal de Commerce de TARASCON S/ RHONE ,

ASSISTE de Maître Alain VEROT , Greffier ,

VU l'article 121 du Décret du 23 Mars 1967 ,

PROROGEONS D'UN MOIS LE DELAI DE TENUE DE L'A.G.O. ANNUELLE de la société requérante , à compter du jour de la présente ordonnance .

DISONS qu'il nous en sera référé en cas de difficulté .

ORDONNONS la notification de la présente Ordonnance à la société requérante .

LAISSONS les dépens de la présente et ses suites à la charge de cette dernière .

Fait à TARASCON S/ RHONE , le 27/06/1996

Le Greffier **Le Président**

SUIVENT LES SIGNATURES

27 JUIN 1996

TARASCON, le

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier,

ETES EN PRESENCE